Dans l'affaire 227/81,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, par la Chambre sociale de la Cour de cassation française tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

FRANCIS AUBIN

et

1. UNION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE POUR L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE (UNEDIC)

2. ASSOCIATION POUR L'EMPLOI DANS LES INDUSTRIES ET LE COMMERCE DES YVELINES (ASSEDIC)

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et notamment des dispositions en matière de chômage,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. O. Due, président de chambre, A. Chloros et F. Grévisse, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations des parties présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice des Communautés européennes peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

M. Aubin, de nationalité française, travaillait à Paris au service d'une entreprise belge lorsqu'en septembre 1970, son employeur lui proposa un poste à Bruxelles. M. Aubin décida alors de s'installer avec sa famille en Belgique.

En décembre 1972, M. Aubin changea d'employeur et revint travailler en France, dans la région parisienne, en maintenant toutefois, à titre provisoire, son domicile en Belgique.

Licencié pour cause économique le 25 février 1975, M. Aubin, qui a régulièrement cotisé au titre des assurances chômage en France, se renseigna sur la marche à suivre pour faire valoir ses droits.

Par lettre en date du 12 mars 1975, l'Inspecteur du travail du département des Yvelines indiqua à M. Aubin qu'il devait s'inscrire comme demandeur d'emploi au lieu de son domicile en Belgique et que les allocations de chômage lui seraient versées par les services belges selon des modalités fixées par les règlements n^{os} 1408/71 et 574/72 du Conseil.

Suivant ces conseils, M. Aubin se mit à la disposition des services de l'emploi en Belgique et demanda à l'administration française de lui délivrer les formulaires nécessaires à l'application du règlement n° 1408/71 qui ont été établis par la décision de la Commission n° 72 du 1er octobre 1972 (JO L 261, p. 1). Les services français de l'emploi refusèrent cependant de communiquer certains documents destinés à leur avis à régler des situations juridiques différentes de celle de l'intéressé.

En tout état de cause, l'Office national de l'emploi de Belgique fit savoir à M. Aubin, par décision notifiée le 8 août 1975, qu'il ne pouvait bénéficier des allocations de chômage parce qu'il ne remplissait pas les conditions prévues par l'arrêté royal belge du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, à savoir l'exercice d'une activité salariée en Belgique à raison d'une journée au moins au cours des dix-huit mois précédant le licenciement.

M. Aubin n'exerça pas de recours en Belgique contre cette décision. Il réclama le paiement des allocations de chômage en France à l'Association pour l'emploi dans les industries et le commerce (ASSEDIC) du département des Yvelines qui, se fondant sur l'article 1 du règlement annexé à la convention collective du 31 décembre 1958, rejeta sa demande pour le motif qu'il n'était pas inscrit comme demandeur d'emploi en France.

Malgré les interventions successives de l'intéressé, qui tentait d'échapper à une situation inextricable, les services français se bornèrent à constater que leurs homologues belges interprétaient différemment les textes communautaires relatifs aux travailleurs migrants en chômage.

Le 1er octobre 1976, M. Aubin élut domicile dans la région parisienne où il trouva un nouvel emploi.

M. Aubin assigna l'UNEDIC (Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) et l'ASSEDIC du département des Yvelines (Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) en paiement des indemnités de chômage dues au titre de la législation française, du 25 février 1975 au 30 septembre 1976, devant le tribunal de grande instance de Paris qui, par jugement en date du 1er juin 1978, déclara la demande irrecevable à l'égard de l'UNEDIC et mal fondée à l'égard des défenderesses.

M. Aubin se pourvut contre cette décision en appel puis en cassation. Par arrêt en date du 7 juillet 1981, la Chambre sociale de la Cour de cassation a décidé de soumettre à la Cour les deux questions préjudicielles suivantes:

«1. Si un ressortissant français, travaillant en France, jusqu'à son licenciement, qui n'y était pas inscrit comme demandeur d'emploi, et qui résidait en Belgique où il avait demandé à être inscrit à ce titre, était en droit, selon la réglementation communautaire, d'obtenir le versement des allocations de chômage de l'institution compétente de l'État belge ou s'il était fondé à les réclamer aussi à celle de l'État français.

2. Si le fait qu'il se fût inscrit comme demandeur d'emploi en Belgique serait de nature à faire considérer comme remplie la condition exigée par la réglementation française tenant à ce que ce ressortissant soit inscrit à ce titre en France à l'Agence nationale pour l'emploi.»

L'arrêt de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 3 août 1981.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour des Communautés européennes, des observations écrites ont été déposées par M. Francis Aubin, partie requérante, représenté par Me Claire Waquet, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, et par Me Catherine Veron-Clavière, avocat à la Cour de Paris, par l'UNEDIC et l'ASSEDIC, parties défenderesses, représentées par Me Christian Boullez, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, par le gouvernement français, représenté par Mme Maryse Aulagnon, membre du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, en qualité d'agent, par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Jean Amphoux, en qualité d'agent, assisté par Me Georges Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Par ordonnance du 3 février 1982, la Cour, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

Sur la première question

Selon le requérant, M. Aubin, la réponse à la première question se trouve sans difficulté à l'article 13, 2, a), du règlement n° 1408/71 du Conseil en vertu duquel «le travailleur occupé sur le territoire d'un État membre est soumis à la législation de cet État, même s'il réside sur le territoire d'un autre État membre ou si l'entreprise de l'employeur qui l'occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre État membre». Ce principe général serait confirmé par l'article 67 du règlement n° 1408/71, qui subordonnerait l'application des paragraphes 1 et 2 de cet article à «la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance ou d'emploi selon les dispositions de la législation au titre de laquelle les prestations sont demandées».

Ne relevant d'aucune des exceptions prévues par les articles 14 à 17 du règlement n° 1408/71, le requérant estime par conséquent que ce sont les services de l'État membre du dernier emploi — en l'occurrence les services français — qui sont compétents pour le versement des allocations de chômage.

M. Aubin rappelle que la discussion qui s'est engagée au sein de l'administration française et des organismes belges s'est cristallisée sur l'article 71, paragraphe 1, alinéa b), du règlement n° 1408/71, chacun des deux États concernés prétendant que M. Aubin relevait de l'application de cette disposition qu'ils interprétaient différemment. Ce texte dispose que:

«Le chômeur qui, au cours de son dernier emploi, résidait sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent bénéficie des prestations selon les dispositions suivantes:

i) Un travailleur autre qu'un travailleur frontalier qui est en chômage partiel, accidentel ou complet et qui demeure à la disposition de son employeur ou des services de l'emploi sur le territoire de l'État compétent bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet État, comme s'il résidait sur son territoire; ces prestations sont servies par l'institution compétente;

ii) Un travailleur autre qu'un travailleur frontalier qui est en chômage complet et qui se met à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de l'État membre où il réside ou qui retourne sur ce territoire bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet État, comme s'il y avait exercé son dernier emploi; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge. Toutefois, si ce travailleur a été admis au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu, il bénéficie des prestations de l'article 69. Le bénéfice des prestations de la législation de l'État de sa résidence est suspendu pendant la période au cours de laquelle le chômeur peut prétendre, en vertu des dispositions de l'article 69, aux prestations de la législation à laquelle il a été soumis en dernier lieu.»

Les organismes français consultés par le requérant ont décidé que dans la mesure où l'intéressé résidait en Belgique et avait travaillé en France, l'État compétent pour le versement des allocations de chômage était nécessairement la Belgique. Or, selon le requérant, l'article 71, paragraphe 1, b), ii), n'énonce pas une obligation mais une simple possibilité de dérogation à la règle générale contenue à l'article 13. En prévoyant le transfert de la charge de la prestation de l'État membre du dernier emploi sur l'État de résidence, l'article 71, paragraphe 1, b), ii), réserve aux travailleurs dont l'État d'élection n'est pas celui où ils ont occupé leur dernier emploi, la possibilité d'obtenir les prestations de chômage dans l'État où ils séjournent, à condition toutefois d'exprimer expressément leur désir de revenir dans cet État d'élection et de se placer sous sa dépendance. Le requérant considère cependant que si le salarié ne demande pas à bénéficier de l'article 71, paragraphe 1, b), ii), cette disposition ne saurait lui être opposée par l'État du dernier emploi où il sollicite, conformément aux principes généraux, le versement des allocations de chômage.

M. Aubin se réfère à l'arrêt Di Paolo (affaire 76/76, Recueil 1977, p. 315) dans lequel la Cour, après avoir déclaré que l'exception de l'article 71, paragraphe 1, b), ii), du règlement n° 1408/71 devait être interprétée strictement, a interprété la notion de résidence mentionnée dans cette disposition en ce sens que «dès qu'un travailleur a un emploi stable dans un État membre, il y a une présomption qu'il y réside, même s'il a laissé sa famille dans un autre État». Il ressort de l'arrêt Di Paolo que cette présomption ne peut être renversée que s'il est démontré que, dans l'État allégué comme étant l'État de résidence, le travailleur conserve le centre habituel de ses intérêts. La Cour prend en compte «la durée et la continuité de la résidence avant que l'intéressé se soit déplacé, la durée et le but de son absence, le caractère de l'occupation trouvée dans l'autre État membre, ainsi que l'intention de l'intéressé telle qu'elle ressort de toutes les circonstances» (attendu 22, arrêt Di Paolo).

Or, il résulte des faits non contestés de la cause, que le centre habituel des intérêts de M. Aubin est en France. Les raisons qui ont amené le requérant à se «déplacer» en Belgique étaient purement conjoncturelles dans la mesure où elles étaient liées à une promotion proposée par l'employeur belge. M. Aubin a clairement manifesté son intention de maintenir le centre de ses intérêts en France lorsqu'il a perdu son emploi en Belgique puis lorsqu'il a été licencié en février 1975. Le requérant tient à souligner que l'inscription à l'Office national de l'emploi belge constituait une simple démarche administrative nécessaire, selon les renseignements recueillis auprès des services français, à la perception des allocations de chômage; il est impossible de voir dans cette démarche le désir du requérant de «retourner» en Belgique et d'y trouver un emploi.

Compte tenu de ce qui précède, le requérant estime qu'il était en droit d'exiger

des services de l'État français — État de son dernier emploi — le paiement des allocations de chômage.

Cette interprétation de l'article 71, paragraphe 1, b), ii), serait par ailleurs la seule qui soit compatible avec le principe de libre circulation exprimé à l'article 51 du traité. Le requérant ajoute, sur la base des arrêts Petroni (affaire 24/75, Recueil 1975, p. 1149) et Manzoni (affaire 112/76, Recueil 1977, p. 1647), que dès lors qu'une interprétation d'une disposition du droit communautaire aboutit à priver le travailleur migrant des droits qu'il détient au regard de la seule législation nationale, cette interpétation doit être écartée. Il en est ainsi de l'interprétation de l'article 71, paragraphe 1, b), ii), proposée par l'administration française dans la mesure où elle a abouti à un défaut de couverture du travailleur au regard de l'assurance chômage.

Selon les défenderesses (UNEDIC et ASSEDIC) la première question préjudicielle est double: elle porte sur les points de savoir, d'une part, si M. Aubin avait le choix de solliciter le paiement des allocations de chômage des services belges ou français compétents, d'autre part, laquelle des deux institutions nationales intéressées avait la charge de verser les prestations de l'assurance chômage.

Sur le premier point, les défenderesses observent que les règlements n^{os} 1408/71 et 574/72 du Conseil qui coordonnent notamment les régimes d'indemnisation de chômage au sein de la CEE, désignent l'organisme national prestataire compte tenu d'éléments objectifs d'appréciation. Par conséquent, M. Aubin ne disposait d'aucun choix du régime (belge ou français) applicable, celui-ci résultant des règles communautaires de coordination.

Sur le deuxième point, les défenderesses exposent qu'il ne convient pas de rechercher les raisons pour lesquelles M. Aubin ne s'est pas inscrit comme demandeur d'emploi en France, mais de constater qu'il s'est mis à la disposition des services de l'emploi en Belgique. Dans ces conditions, la situation de l'intéressé relève des termes de l'article 71 du règlement n° 1408/71 en vertu duquel l'organisme national prestataire est celui de l'État où le travailleur s'inscrit comme demandeur d'emploi, à savoir l'Office belge de l'emploi.

La *Commission,* après avoir rappelé les termes de l'article 71 du règelement n° 1408/71, souligne que le but de cette disposition, exprimé au neuvième considérant du règlement n° 1408/71, est de permettre aux travailleurs en chômage de bénéficier des allocations de chômage dans les conditions les plus favorables à la recherche d'un nouvel emploi. La réglementation communautaire prévoit ainsi la possibilité pour un travailleur de bénéficier du régime d'assurances de chômage dans l'État membre où il réside (affaire 39/76, Mouthaan, Recueil 1976, p. 1901).

Selon la Commission, compte tenu des termes de l'article 71, il convient de distinguer entre la situation du travailleur frontalier (article 71, paragraphe 1, alinéa a), et celle du travailleur non frontalier qui au cours de sa dernière période d'emploi résidait sur le territoire d'un État membre autre que celui où il exerçait son emploi (article 71, paragraphe 1, alinéa b).

Selon la Commission, aucun élément du dossier ne permet de déterminer avec

certitude si M. Aubin était ou non un travailleur frontalier. Mais, en tout état de cause, que M. Aubin ait été un travailleur frontalier — auquel cas les dispositions de l'article 71, paragraphe 1, alinéa a), ii), du règlement n° 1408/71 lui auraient été applicables — ou, au contraire, un travailleur non frontalier régi par les dispositions de l'article 71, paragraphe 1, alinéa b), ii), du même règlement, les allocations de chômage dues à M. Aubin, qui s'était mis à la disposition des services de l'emploi en Belgique où il résidait, étaient, en vertu de ces dispositions, à la charge des services belges de l'emploi et pour la détermination du droit à ces allocations, les prestations fournies par M. Aubin en France devaient être assimilées à des prestations fournies en Belgique.

Le *gouvernement français* souligne, à titre préliminaire, que dans la mesure où le règlement n° 1408/71 du Conseil contient des dispositions relatives au non-cumul des prestations (article 12), M. Aubin ne pouvait être indemnisé que par l'État belge *ou* par l'État français.

L'article 67 du règlement n° 1408/71 dispose en son paragraphe 3 que la dernière période de travail doit avoir été accomplie selon les dispositions de la législation au titre de laquelle les prestations sont demandées, c'est-à-dire, en fait, sur le territoire de l'État de résidence, qui est l'État compétent pour attribuer les allocations de chômage total.

Le gouvernement français observe que l'article 71, paragraphe 1, fait exception à cette disposition en faveur des travailleurs frontaliers et de certains travailleurs migrants. Cette disposition, telle qu'elle a été interprétée par la Cour dans l'arrêt Di Paolo (affaire 76/76, Recueil 1977, p. 315, alinéa 3, du dispositif), permet d'indemniser les travailleurs privés d'emploi auxquels une application stricte de l'article 67, paragraphe 3, aurait conduit à refuser les allocations. Le gouvernement français souligne que les allocations françaises ne sont pas refusées à un travailleur privé de l'emploi qu'il exerçait sur le territoire d'un autre État membre, dès lors qu'il fixe sa résidence en France et se met à la disposition des services français de l'emploi.

Le gouvernement français observe cependant que les services belges n'ont pas interprété l'article 71 du règlement n° 1408/71 en ce sens et souhaite que les critères dégagés par la Cour dans le cadre de l'affaire Di Paolo soient généralisés de façon à reconnaître l'existence d'un lien entre l'État de travail et l'État de résidence.

Sur la deuxième question

Selon le *requérant*, M. Aubin, le principe de l'équivalence des conditions exigées dans les différents États membres pour bénéficier des droits découlant du contrat de travail résulterait nécessairement du principe de la libre circulation des travailleurs posés par les articles 48 à 51 du traité de Rome. Compte tenu de ce principe, un salarié ne saurait se voir opposer dans un État membre le défaut d'une condition imposée par la législation de cet État pour l'octroi de prestations découlant du contrat de travail dès lors que, de bonne foi, le salarié remplit une condition égale ou équivalente dans un autre État membre.

Il ressort des observations du requérant que l'équivalence des conditions permettait de dépasser les incohérences résultant de l'application des législations

nationales différentes en assurant l'unité d'interprétation et l'uniformité d'application des principes du droit communautaire. La règle de l'équivalence des conditions serait particulièrement appropriée pour les questions de forme telles que l'exigence d'une inscription administrative ou d'une immatriculation. La condition de «bonne foi» ajoutée au jeu de cette règle éviterait les inscriptions frauduleuses ou les négligences du salarié.

Le requérant considère que ce qui importe au regard du droit communautaire, ce ne sont pas les conditions de forme d'inscription ou d'affiliation posées par un État pour l'obtention d'un avantage mais les seules conditions de fond, objectives, qui postulent l'octroi de cet avantage. La Cour se serait prononcée en ce sens dans l'arrêt Mouthaan (affaire 39/76, Recueil 1976, p. 1901) en déclarant que «la qualité de travailleur au sens du règlement n° 1408/71 doit être considérée comme acquise dès lors que le travailleur satisfait aux conditions matérielles objectivement fixées par le régime de sécurité sociale qui lui est applicable, même si les démarches nécessaires pour l'affiliation à ce régime n'ont pas été accomplies».

Le requérant conclut que le défaut d'affiliation dans un État membre ne fait pas obstacle au versement des allocations de chômage, et ce d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, il n'y a pas eu défaut d'inscription, mais inscription erronée, non imputable à l'intéressé. La deuxième question appelle, par conséquent, une réponse affirmative.

Il souligne, en outre, que le principe d'équité qui figure au nombre des droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique communautaire, exigeait que lui fussent versées les allocations qui lui étaient dues.

Les *défenderesses* (l'UNEDIC et l'ASSEDIC) constatent qu'aucune disposition du règlement n° 1408/71 du Conseil — mis à part l'article 69 qui n'est pas en cause — ne prévoit que l'inscription comme demandeur d'emploi dans un État membre est considérée comme valable pour bénéficier des prestations au titre des règles applicables dans un autre État membre. Les critères de rattachement du travailleur privé d'emploi à l'État où il s'est inscrit comme demandeur d'emploi et où il réside ont été établis par le règlement n° 1408/71. Adopter une thèse contraire reviendrait à ruiner l'économie du système communautaire mis en place par le Conseil.

La *Commission* considère que dans la mesure où il est établi que les allocations de chômage sont dues par les services belges de l'emploi, la deuxième question est sans objet.

A toutes fins utiles, la Commission précise que l'article 86 du règlement n° 1408/71 du Conseil (demandes, déclarations ou recours introduits auprès d'une autorité ... d'un État membre autre que l'État compétent) ne peut être d'aucun secours pour M. Aubin dans la mesure où cette disposition ne permet pas de considérer qu'une inscription comme demandeur d'emploi en Belgique suffise à rendre les services français compétents alors qu'en l'espèce les allocations de chômage seraient à charge des services belges.

L'article 86 vise à faciliter les démarches administratives du travailleur migrant qui n'a pas saisi l'organisme de l'État compétent mais s'est adressé à une autorité correspondante d'un autre État membre. L'article 86 prévoit, en ce cas, la communication des demandes entre services nationaux intéressés (affaire 40/70, Costers, Recueil 1974, p. 1325; affaire 108/75, Balsamo, Recueil 1976, p. 378). Selon la Commission, cette disposition pourrait, par contre, être invoquée par le requérant, d'une part, à l'encontre des services français pour que ceux-ci transmettent aux services belges la demande d'allocation qu'il avait déposée (affaire 143/79, Walsh, Recueil 1980, p. 1639), d'autre part, à l'encontre des services belges pour que ceux-ci prennent ladite demande en considération.

Le *gouvernement français* propose à la Cour de juger que compte tenu des termes de la réglementation communautaire, notamment des articles 69 et 71 du règlement n° 1408/71, l'inscription comme demandeur d'emploi dans l'État attribuant et versant les prestations de chômage est une condition indispensable de l'indemnisation.

III — Procédure orale

A l'audience du 4 mars 1982, les parties ont été entendues en leurs plaidoiries.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 29 avril 1982.

En droit

1 Par arrêt en date du 7 juillet 1982, parvenu à la Cour le 3 août 1981, la Cour de cassation de France a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles portant sur l'interprétation du règlement n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO 1971, L 149, p. 2), et notamment sur l'interprétation de celles des dispositions de ce règlement qui concernent le chômage.

2 Ces questions sont posées dans le cadre d'un litige qui oppose M. Aubin à l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) et à l'Association pour l'emploi dans les industries et le commerce (ASSEDIC) du département des Yvelines.

3 M. Aubin, de nationalité française, travaillait à Paris au service d'une entreprise belge. Acceptant la proposition qui lui avait été faite, par son

employeur, en septembre 1970, d'occuper un poste à Bruxelles, M. Aubin décida de s'installer, avec sa famille, en Belgique. En décembre 1972, M. Aubin changea d'employeur et revint travailler en France, dans la région parisienne, en maintenant toutefois son domicile en Belgique.

4 Licencié pour cause économique, le 25 février 1975, M. Aubin, qui a régulièrement cotisé au titre de l'assurance chômage en France, s'informa, auprès de la Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre des Yvelines, de la marche à suivre pour faire valoir ses droits. Par lettre en date du 12 mars 1975, l'inspecteur du travail du département des Yvelines indiqua à l'intéressé qu'il lui appartenait de demander son inscription, comme demandeur d'emploi, à l'organisme de placement du lieu de son domicile, en Belgique, et que les allocations de chômage lui seraient versées par les services belges, selon les modalités fixées par les règlements du Conseil n° 1408/71 du 14 juin 1971 et n° 574/72 du 21 mars 1972.

5 Par décision du 6 août 1975, l'Office national de l'emploi de Belgique fit savoir à M. Aubin qu'il ne pouvait bénéficier des allocations de chômage en Belgique, en excipant, notamment, de ce que, contrairement aux presciptions de l'arrêté royal belge du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, l'intéressé n'établissait pas avoir exercé une activité salariée en Belgique pendant une journée au moins au cours des dix-huit mois précédant le licenciement.

6 Le 1er octobre 1976, M. Aubin retrouva du travail dans la région parisienne et y élut domicile.

7 Par lettre en date du 14 mai 1977, M. Aubin réclama le paiement des allocations de chômage à l'UNEDIC. Cette dernière rejeta sa demande en relevant, notamment, qu'il ne s'était pas inscrit comme demandeur d'emploi en France.

8 M. Aubin assigna l'UNEDIC et l'ASSEDIC du département des Yvelines en paiement des allocations de chômage dues au titre de la législation française, du 25 février 1975 au 30 septembre 1976, et en octroi de dommages-intérêts.

Par jugement en date du 1er juin 1978, le tribunal de grande instance de Paris déclara la demande irrecevable à l'égard de l'UNEDIC et mal fondée à l'égard de l'ASSEDIC.

9 L'intéressé s'est pourvu contre ce jugement devant la cour d'appel de Paris puis devant la Cour de cassation qui demande à la Cour:

«1) Si un ressortissant français, travaillant en France jusqu'à son licenciement, qui n'y était pas inscrit comme demandeur d'emploi et qui résidait en Belgique où il avait demandé à être inscrit à ce titre, était en droit, selon la réglementation communautaire, d'obtenir le versement des allocations de chômage de l'institution compétente de l'État belge ou s'il était fondé à les réclamer aussi à celle de l'État français.

2) Si le fait qu'il se fût inscrit comme demandeur d'emploi en Belgique serait de nature à faire considérer comme remplie la condition exigée par la réglementation française tenant à ce que ce ressortissant soit inscrit à ce titre, en France, à l'Agence nationale pour l'emploi.»

Sur la première question

10 Aux termes de l'article 13, paragraphe 2, a), du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, «le travailleur occupé sur le territoire d'un État membre est soumis à la législation de cet État, même s'il réside sur le territoire d'un autre État membre ou si l'entreprise ou l'employeur qui l'occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre État membre».

11 Cette disposition de caractère général qui figure au titre II «Détermination de la législation applicable» du règlement n° 1408/71 n'est cependant applicable que dans la mesure où les dispositions particulières aux différentes catégories de prestations qui forment le titre III du même règlement n'y apportent pas de dérogation.

12 Tel est précisément le cas du chapitre 6 relatif au chômage de ce titre III dont, comme l'a déjà relevé la Cour, par son arrêt du 15 décembre 1976 (Bestuur der Bedrijfsvereniging voor de Metaalnijverheid / L. J. Mouthaan,

affaire 39/76, Recueil p. 1901), pour l'application de l'article 71, paragraphe 1, b), ii), de ce chapitre 6, les dispositions tendent à assurer au travailleur migrant le bénéfice des prestations de chômage dans les conditions les plus favorables à la recherche d'un nouvel emploi.

13 A cette fin, le chapitre 6 comprend notamment une section 3 qui règle par un article unique, l'article 71, le cas des chômeurs qui, au cours de leur dernier emploi, résidaient dans un État membre autre que l'État compétent.

14 A cet égard et avant d'analyser les dispositions de l'article 71, auquel se réfère dans ses motifs l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation, il y a lieu de constater que si la Cour de justice a, par un arrêt du 17 février 1977 (Silvana Di Paolo, affaire 76/76, Recueil p. 315), défini les critères d'interprétation de la notion de résidence au sens de l'article 71, paragraphe 1, alinéa b), ii), le juge de renvoi a affirmé que le travailleur dont la situation lui était soumise résidait en Belgique et n'a posé aucune question à la Cour sur ce qu'il convenait d'entendre par la résidence d'un travailleur migrant. Ainsi la Cour doit tenir pour établi que, selon les termes mêmes de l'arrêt de la Cour de cassation, le travailleur intéressé «travaillant en France jusqu'à son licenciement, ... n'y était pas inscrit comme demandeur d'emploi et ... résidait en Belgique où il avait demandé à être inscrit à ce titre».

15 L'article 71, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, comporte des dispositions distinctes selon que le chômeur est un travailleur frontalier (alinéa a)) ou un travailleur autre qu'un travailleur frontalier (alinéa b)). Il appartient au juge national d'apprécier si l'intéressé était ou non, à la date à retenir pour la solution du litige au principal, un travailleur frontalier tel qu'il est défini par l'article 1, b), du même règlement. Toutefois, la Cour de cassation ayant dans les motifs de son arrêt fait allusion à l'une et à l'autre hypothèses, sans prendre parti sur la qualité de travailleur frontalier ou non frontalier de M. Aubin, il y a lieu pour la Cour, bien que l'intéressé ne semble pas avoir revendiqué la qualité de travailleur frontalier au cours de la procédure, d'analyser la portée des dispositions applicables dans l'une et dans l'autre hypothèses.

16 En ce qui concerne le travailleur frontalier, l'article 71, paragraphe 1, alinéa a), dispose, d'une part, i) que «le travailleur frontalier qui est en chômage partiel ou accidentel dans l'entreprise qui l'occupe bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État compétent, comme s'il résidait sur le territoire de cet État; ces prestations sont servies par l'institution compétente», et d'autre part, ii) que «le travailleur frontalier qui est en chômage complet bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre sur le territoire duquel il réside, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge».

17 Il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le travailleur frontalier qui est en chômage complet, situation qui était, semble-t-il, celle de M. Aubin, puisque la Cour de cassation précise qu'il a été licencié en France pour motif économique au mois de mars 1975, bénéficie des allocations de chômage selon les dispositions de la législation de l'État membre de sa résidence.

18 En ce qui concerne le travailleur qui n'a pas la qualité de travailleur frontalier, l'article 71, paragraphe 1, alinéa b), précise:

«i) un travailleur autre qu'un travailleur frontalier qui est en chômage partiel, accidentel ou complet et qui demeure à la disposition de son employeur ou des services de l'emploi sur le territoire de l'État compétent bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet État, comme s'il résidait sur son territoire; ces prestations sont servies par l'institution compétente;

ii) un travailleur autre qu'un travailleur frontalier qui est en chômage complet et qui se met à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de l'État membre où il réside ou qui retourne sur ce territoire bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de cet État, comme s'il y avait exercé son dernier emploi; ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge. Toutefois, si ce travailleur a été admis au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente de l'État membre à la législation duquel il a été soumis en dernier lieu, il bénéficie des prestations conformément aux dispositions de l'article 69. Le bénéfice des prestations de la législation de l'État de sa résidence est suspendu pendant la période au cours de laquelle le chômeur peut prétendre, en vertu des dispositions de l'article 69, aux prestations de la législation à laquelle il a été soumis en dernier lieu.»

19 Ces dispositions ouvrent un choix au travailleur. Il peut se placer sous le régime des prestations de chômage de l'État de son dernier emploi ou réclamer les prestations de l'État de sa résidence. Ce choix s'exerce, notamment, et s'exerce même exclusivement, dans le cas d'un chômeur complet qui choisit la législation de l'État de sa résidence, par la mise de l'intéressé à la disposition des services de l'emploi de l'État auquel est demandé le service des prestations. En revanche le travailleur ne peut ni cumuler les montants des allocations de chômage des deux États ni, lorsqu'il s'est mis uniquement à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de l'État membre où il réside, réclamer le bénéfice des prestations de chômage de l'État de son dernier emploi. Comme, en ce qui concerne ce dernier point, le constate la Cour par son arrêt du 9 juillet 1975 (Gaetano d'Amico, affaire 20/75, Recueil p. 891), «le droit aux prestations de chômage suppose que le chômeur soit à la disposition de l'office de placement où il est inscrit, ainsi qu'il ressort du chapitre 6 du règlement n° 1408/71 et, notamment, de ses articles 69 et 71».

20 Il y a donc lieu de répondre à la première question posée par la Cour de cassation qu'un ressortissant d'un des États membres de la Communauté européenne, qui travaillait en France jusqu'à son licenciement, qui n'y était pas inscrit comme demandeur d'emploi et qui résidait en Belgique où il avait demandé à être inscrit à ce titre, ne peut prétendre qu'au bénéfice des prestations de chômage prévues par la législation belge, qu'il ait, d'ailleurs ou non, la qualité de travailleur frontalier.

Sur la deuxième question

21 Par sa seconde question, la Cour de cassation demande à la Cour si l'inscription d'un travailleur migrant comme demandeur d'emploi en Belgique peut tenir lieu d'inscription comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi de France, inscription qui est, selon le droit français, une condition à laquelle est subordonné l'octroi des allocations françaises de chômage.

22 Comme il a été dit ci-dessus, en se mettant à la disposition des services de l'emploi de l'État membre sur le territoire duquel il réside, et non de l'État membre sur le territoire duquel il travaillait avant de devenir chômeur, le

travailleur intéressé choisit lui-même de se placer sous le régime de la législation sur les prestations de chômage de l'État de sa résidence. Aucun principe, aucune règle du droit communautaire ne contredisent cette constatation et ne permettent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 69 du règlement n° 1408/71, d'assimiler une inscription comme demandeur d'emploi auprès des services compétents belges à une inscription en la même qualité à l'Agence nationale pour l'emploi française.

23 S'il est vrai que l'article 86 qui figure dans les «Dispositions diverses» du règlement n° 1408/71 assimile, sous certaines conditions, la présentation d'une demande de prestations dans un autre État membre à la présentation qui aurait dû en être faite dans l'État membre compétent, les dispositions de cet article 86 qui tendent à faciliter la circulation des travailleurs migrants et à simplifier leurs démarches administratives, sont, en tout état de cause, sans application dans un cas comme celui décrit par la Cour de cassation où l'inscription comme demandeur d'emploi ne constitue pas l'accomplissement d'une simple formalité administrative ou ne se limite pas au dépôt d'un dossier destiné à être transmis, pour examen et règlement, à l'autorité compétente d'un autre État membre, mais a pour effet, en vertu du droit communautaire, de déterminer l'État compétent pour servir, selon sa législation, des prestations de chômage.

24 Il y a donc lieu de répondre à la seconde question posée par la Cour de cassation qu'aucune disposition du droit communautaire ne permet d'assimiler l'inscription d'un travailleur migrant comme demandeur d'emploi en Belgique à une inscription en la même qualité à l'Agence nationale pour l'emploi de France.

Sur les dépens

25 Les frais exposés par la gouvernement français et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard

des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par la Cour de cassation de France, par arrêt du 7 juillet 1981, dit pour droit:

1) **Un ressortissant d'un des États membres de la Communauté européenne, qui travaillait en France jusqu'à son licenciement, qui n'y était pas inscrit comme demandeur d'emploi et qui résidait en Belgique où il avait demandé à être inscrit à ce titre, ne peut prétendre qu'au bénéfice des prestations de chômage prévues par la législation belge, qu'il ait, d'ailleurs ou non, la qualité de travailleur frontalier.**

2) **Aucune disposition du droit communautaire ne permet d'assimiler l'inscription d'un travailleur migrant comme demandeur d'emploi en Belgique à une inscription en la même qualité à l'Agence nationale pour l'emploi de France.**

Due Chloros Grévisse

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 27 mai 1982.

Le greffier

P. Heim

Le président de la deuxième chambre

O. Due